

La constitution

L'article 9 reprend la clause 2a) de la Déclaration des droits, sauf qu'il ne mentionne pas le mot «exil».

L'article 10a) est le même que la clause 2c)i) de la Déclaration des droits.

Le paragraphe b) de l'article 10 est le même que la clause 2 c)(ii) et le paragraphe c) est le même que la clause 2c)iii) de la Déclaration des droits de M. Diefenbaker.

Le paragraphe 11a) reprend la clause 2c)(i) de la Déclaration des droits.

Le paragraphe b) stipulant que tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, est nouveau. Je n'y vois aucun problème.

Le paragraphe c) est le même que le paragraphe 2f) de la Déclaration des droits.

Le paragraphe d) est le même que le paragraphe 2f) de la Déclaration des droits de Diefenbaker.

Le paragraphe e) est nouveau. On ne peut aujourd'hui vous inculper pour une infraction qui n'en était pas une au moment où vous l'avez commise. Ce qui revient à dire qu'on ne peut vous accuser de quoi que ce soit si au moment où vous êtes supposé avoir commis l'action reprochée, on ne la considérait pas comme une infraction. Je ne vois pas la nécessité de ce paragraphe.

Le paragraphe f) de l'article 11 traite de la double punition, mais cela figure déjà dans le Code criminel.

Le paragraphe g) permet de bénéficier de la peine la moins sévère. Cette disposition figure déjà dans un amendement à la loi sur la libération conditionnelle de détenus, que nous avons adoptée il y a deux ou trois ans.

L'article 12 se trouve déjà dans la clause 2d) de la Déclaration des droits.

L'article 13 est prévu dans la clause 2d) de cette même Déclaration de même que dans les lois sur la preuve du Canada et de l'Ontario.

L'article 14 de la résolution reprend la clause 2e) de la Déclaration des droits.

Le paragraphe 15(1) reprend la clause 1 de la Déclaration.

Il y a à propos de l'article 8 un point qui inquiète certains. Il s'agit de savoir si l'on a le droit de saisie pour certains motifs. D'aucuns estiment que cela va apporter un changement dans le droit. En tout cas cela ne va pas l'aligner sur le droit américain. Aux États-Unis, au chapitre des mandats il faut définir l'endroit que l'on veut perquisitionner, les personnes que l'on veut visiter et ce que l'on cherche. Cela est prévu dans la constitution américaine, à l'amendement n° 4, qui dit que «le droit du citoyen d'être garanti dans sa personne, dans sa maison, dans ses papiers et dans ses effets contre les perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et il ne sera pas délivré de mandat à moins de motifs probables invoqués sous serment ou affirmation et définissant notamment le lieu à perquisitionner, les personnes ou les choses à saisir». Il n'est pas mention de choses ici, dans l'article 8, aussi je ne pense pas que cela nous engagerait sur la même voie que le droit américain, dont je ne voudrais certainement pas au Canada.

Dans les quelques minutes qui me restent, j'aimerais faire voir certains problèmes qui existent dans les articles qui suivent.

Je n'ai rien à reprocher aux articles 16 à 19, dont les dispositions figurent déjà à la loi sur les langues officielles.

J'ai des reproches bien précis à adresser à l'article 23, que je trouve mauvais. Cela n'a pas encore été mentionné. Je cite l'article 23(2):

Le citoyen canadien qui change de résidence d'une province à une autre a le droit de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue, française ou anglaise...

Ils ont alors le droit de poursuivre leurs études. Mais, si un jeune couple déménage à Cornwall avec des enfants d'âge préscolaire, le droit à l'instruction dans les écoles de langue française ne lui sera pas garanti. Il faut que l'aîné ait déjà débuté dans une école française. La rédaction de cet article va devoir être refaite en entier. Il faut donner à l'habitant du Canada la possibilité d'envoyer ses enfants à l'école de la langue officielle de son choix, sans autre distinction, et non pas créer deux catégories d'immigrants, comme le propose l'article 23(1); ni faire de la discrimination contre les enfants d'âge préscolaire qui changent de province, en leur refusant le droit accordé à ceux dont l'aîné a déjà commencé ses classes, comme le fait le paragraphe 23(2).

La formule de péréquation est mauvaise.

Si l'on avait fait preuve ici de bonne volonté et d'ouverture d'esprit vis-à-vis des opinions divergentes, le gouvernement n'aurait pas présenté cette résolution d'une façon qui ferme la porte à tout amendement. On nous demande actuellement de voter le renvoi à un comité, non pas de la résolution officielle mais du «projet de résolution»; le comité présentera un rapport. Tous les amendements qu'il jugera nécessaire d'apporter à la résolution, résolution, je le répète, que nous ne pouvons pas modifier, devraient figurer dans le rapport. Le rapport sera renvoyé à la Chambre pour que nous nous prononcions sur la question de savoir si nous sommes d'accord avec le rapport pour envoyer la résolution en Angleterre, en guise d'adresse commune. Je ne vois pas en quoi cela ouvre la voie à d'éventuelles modifications. Le gouvernement n'a aucunement garanti la possibilité d'apporter des modifications.

• (1440)

Il dit que l'article 42 est prévu uniquement pour les cas d'une impasse. C'est un mensonge éhonté! Comme l'a indiqué le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie hier en réponse à une question du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), il n'est pas question de proposer de modification à la résolution.

Je vous remercie, madame le Président, de m'avoir permis de faire ces quelques commentaires.

[Français]

M. André Maltais (Manicouagan): Monsieur le président, je suis très heureux de parler de ce projet de résolution, quand on considère que, depuis des temps immémoriaux dans ce pays, chaque année ce débat reprend et on tente chaque fois de faire le ménage à l'intérieur d'une constitution qui nous a été léguée de bonne foi, mais qui sur le plan de l'administration aurait dû, de temps à autre, être modernisée, et d'apporter, je crois, justice et égalité.

L'hymne national qui a été adopté ici au mois de juillet commence par ces belles paroles: O Canada, terre de nos aïeux. Mais de la manière dont nous fonctionnons maintenant, je me demande si véritablement nous voulons aller très loin sur le plan des générations, ou si nous voulons simplement signer l'arrêt de mort de ce grand pays qui ne demande qu'à vivre.